



DOSSIER DE PRESSE

Lundi 28 novembre 2016

Restitution  
d'un « Portrait d'homme »,  
attribué à l'école de Joos van Cleve,  
aux ayants droit d'Hertha  
et Henry Bromberg

**Contacts**

Ministère de la Culture et de la Communication  
Délégation à l'information et à la communication  
Pôle Presse  
Tél. : 01 40 15 80 11  
[service-presse@culture.fr](mailto:service-presse@culture.fr)  
[www.culturecommunication.gouv.fr](http://www.culturecommunication.gouv.fr)

Ministère de la Culture et de la Communication  
Direction générale des patrimoines  
Tél. : 01 40 15 78 14  
[francoise.brezet@culture.gouv.fr](mailto:francoise.brezet@culture.gouv.fr)

## Sommaire

<b>I. L'œuvre restituée le 28 novembre 2016</b>	<b>3</b>
MNR 387 : attribué à l'École de Joos van Cleve (ou à son fils Cornelis van Cleve), <i>Portrait d'homme</i> , peinture sur bois	
<b>II. Les MNR</b>	<b>5</b>
<b>1 / Qu'est-ce que les «Musées Nationaux Récupération» (« MNR ») ?</b>	<b>5</b>
1.1 / Des œuvres issues de la récupération artistique	5
1.2 / Une situation juridique particulière	5
<b>2 / La mobilisation en faveur de la restitution des MNR</b>	<b>7</b>
2.1 / Les restitutions des MNR depuis 1951	7
<i>Liste des MNR restitués depuis 1951</i>	
2.2 / Une mobilisation soutenue des années 1990 à 2012	13
<i>La base internet sur les MNR : le site internet Rose Valland</i>	
<i>La commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS)</i>	
2.3 / Les évolutions dans la prise en compte des demandes de restitutions	14
<b>3 / Une nouvelle démarche initiée à partir de 2013</b>	<b>17</b>
3.1 / Le groupe de travail sur les MNR réputés spoliés	17
<i>Liste des 27 MNR dont les propriétaires ont été identifiés par le groupe de travail</i>	
3.2 / Les actions menées en parallèle et les suites données au rapport du groupe de travail	20
<i>Instruction du 16 octobre 2015 de la ministre de la Culture et de la Communication relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux</i>	
3.3 / Le partenariat noué avec <i>Généalogistes de France</i> pour la recherche des ayants droit	28
<i>Généalogistes de France</i>	

## I – L'ŒUVRE RESTITUÉE LE 28 NOVEMBRE 2016

### MNR 387



Attribué à l'Ecole de Joos van CLEVE  
(vers 1485-1540/1541) ou à son fils Cornelis van CLEVE  
Portrait d'homme  
XVI<sup>e</sup> siècle  
Peinture sur bois

H. 0,86 ; L. 0,66 m

Récupéré après la Seconde guerre mondiale  
et confié à la garde des musées nationaux MNR 387

© RMN-Grand Palais / Thierry Ollivier.

Cette effigie frontale est caractéristique du développement monumental que connaît le portrait flamand, tant à Anvers qu'à Bruxelles, dans les années 1530-40 : l'autorité sociale du modèle s'affirme par quelques attributs convenus (la grosse chaîne sur le torse et le pommeau de l'épée) et par la richesse de la mise (ample manteau de fourrure et paire de gants fermement tenue) et elle est mise en valeur sur un fond neutre par les modulations de la lumière.

## Historique

- Mentionné pour la première fois dans la collection du consul F. Weber à Hambourg au début du XX<sup>e</sup> siècle
- Présent à la vente Weber, Berlin, 10-22 février 1912 sous une attribution à Joos Van Cleve (lot n° 99)
- Acquis lors de cette vente par Martin Bromberg, Hambourg, puis hérité par son fils Henry Bromberg
- Vendu avec d'autres tableaux par Henry Bromberg et son épouse Hertha lors de leur passage à Paris en 1938 avant leur fuite vers les États-Unis à la Galerie Kleinberger, alors tenue par Allen Loebel et installée 9 rue de l'Échelle à Paris, 1<sup>er</sup> arrondissement
- Référencé ensuite chez d'autres marchands et collectionneurs (Victor Mandl, Georges Wildenstein, Yves Perdoux)
- Acquis sous une attribution de Jan van Scorel auprès d'Yves Perdoux par Maria Dietrich, marchande d'art de Munich, pour 18 750 RM, en février 1941
- Revendu par Maria Dietrich à la Chancellerie du Reich au prix de 35 000 RM pour le musée voulu par Hitler à Linz (n° 1557/903)
- Mis à l'abri pour le protéger des bombardements alliés dans les mines d'Alt Aussee, près de Salzbourg (n° 3065)
- Découvert par les Alliés et rapporté le 15 juillet 1945 au Central Collecting Point de Munich (n° 4416), où il est réattribué à Joos van Cleve
- Renvoyé en France, en raison de son achat à Paris, le 3 juin 1949
- Retenu par la 4<sup>ème</sup> Commission de choix du 21 décembre 1949 pour être inscrit parmi les «MNR»
- Attribué au département des peintures du musée du Louvre en 1950
- Déposé au Musée des Beaux-Arts de Chambéry par arrêté du 29 janvier 1960

**La notice complète est disponible sur le site Rose-Valland**

(<http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>)

## II – LES MNR

### 1. Qu'est-ce que les « Musées Nationaux Récupération (MNR) » ?

#### 1.1 Des œuvres issues de la récupération artistique

Le 5 janvier 1943, une déclaration solennelle des Alliés réunis à Londres propose de considérer non valables tous les transferts ou transactions relatifs à la propriété, qu'ils soient survenus sous forme de pillage ou qu'ils aient l'apparence de la légalité. Cette déclaration de principe, signée par le général de Gaulle à Alger le 12 novembre 1943, est traduite dans le droit français par le Comité français de libération nationale. C'est ce texte qui fonde encore aujourd'hui les restitutions de biens spoliés ou vendus sous la contrainte et notamment des « MNR », acronyme de « Musées Nationaux Récupération ».

À la fin de la Seconde guerre mondiale, plus de 60 000 œuvres et objets usuels, récupérés en Allemagne, sont renvoyés en France parce que certains indices (archives, inscriptions, etc...) laissaient penser qu'ils en provenaient.

Les deux tiers d'entre eux, environ 45 000, sont restitués à leurs propriétaires avant 1950 par les institutions mises en place à la Libération. L'essentiel du reliquat (œuvres d'art et objets usuels) est vendu par les Domaines, mais quelques 2 000 œuvres, sélectionnées par des « Commissions de choix », en raison de leur qualité artistique, sont confiées à la garde des musées français. Elles constituent ce qu'on appelle des « MNR ». Ce sigle correspond en réalité au préfixe des numéros d'inventaire des seules peintures anciennes confiées au département des Peintures du Louvre (environ la moitié de l'ensemble des œuvres). Par extension et par commodité de langage, il a fini par désigner de manière générique l'ensemble de ces œuvres, même si le numéro d'inventaire de chaque type d'objets possède un préfixe spécifique (« OAR » pour les objets d'art, « RFR » pour les sculptures, etc...).

Pour une grande part, les « MNR » correspondent à des œuvres dont leurs propriétaires, le plus souvent juifs, ont été contraints pendant la guerre de se défaire pour subsister ou pour tenter de fuir. Ces œuvres ont donc pu être vendues aux enchères ou négociées dans une galerie d'art ; d'autres, en plus petit nombre, ont fait l'objet d'une spoliation directe par le régime nazi. Une partie des « MNR » sont des œuvres dont il sera difficile de retracer la provenance avant leur retour d'Allemagne, voire, pour certaines, d'établir la spoliation.

#### 1.2 Une situation juridique particulière

Le statut juridique des « MNR » est défini par le décret du 30 septembre 1949. Ils n'appartiennent pas au patrimoine de l'État qui, sans aucune ambiguïté, n'en est que le détenteur provisoire. Ils sont inscrits sur des inventaires particuliers dans l'attente d'une restitution éventuelle, sans qu'une date de prescription ait été fixée pour en faire la demande ; ils sont actuellement mis en dépôt soit dans les musées nationaux, soit dans les musées de France territoriaux.

Ils sont placés sous l'autorité juridique du directeur des archives du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, qui en est responsable au nom de l'État. Pour sa part, le ministère de la Culture et de la Communication est chargé de leur bonne conservation, de leur présentation au public et de la diffusion des informations les concernant. C'est à cette fin qu'a été réalisé, dès 1996, le répertoire

en ligne des quelque 2000 «MNR», devenu récemment le site Internet Rose-Valland après refonte et adjonction d'une documentation historique.

Le statut particulier des «MNR» s'exprime par certaines spécificités :

- Les «MNR» doivent être accessibles au public de manière permanente. Cependant, la nature de certains types d'objets, par exemple les œuvres graphiques ou les tapisseries, interdit une exposition prolongée, et conduit à déroger à cette règle de présentation pour des raisons de conservation. Dans ce contexte, le site internet Rose-Valland permet aux chercheurs ou aux ayants droit des personnes spoliées de disposer d'une information permanente sur ces œuvres. Les œuvres elles-mêmes sont accessibles sur rendez-vous aux personnes cherchant des œuvres spoliées, à leurs familles ou à des personnes dont ils sont les ayants droit.
- Entre les deux ministères responsables, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international et le ministère de la Culture et de la Communication, il est convenu qu'en raison de leur statut spécial, les œuvres ne sont pas autorisées à sortir du territoire national et ne doivent donc jamais être prêtées à une exposition temporaire à l'étranger<sup>1</sup>. Cette décision ne représente pas une limitation à leur diffusion, mais résulte de la volonté de l'administration française d'être la seule et unique autorité à statuer sur le bien-fondé d'une demande de restitution sans se voir imposer une décision d'une justice étrangère dont elle pourrait ne pas partager les conclusions.
- Le numéro d'inventaire «MNR» doit être le seul en usage, quel que soit le musée de France de dépôt.
- Les cartels de présentation des œuvres «MNR» dans les salles des musées comportent toujours la mention «MNR», tout comme les catalogues, les guides ou tout autre support pédagogique, et doivent préciser une mention spéciale de provenance pour faciliter leur identification.

1 - Il a été fait exception à cette règle à l'occasion de l'exposition A qui appartenaient ces tableaux ? La politique française de recherche de provenance, de garde et de restitution des œuvres d'art pillées durant la Seconde guerre mondiale qui a eu lieu en 2008 au musée d'Israël à Jérusalem avant d'être présentée à Paris, au musée d'art et d'histoire du Judaïsme. Afin d'être assurée de conserver la maîtrise de l'examen des éventuelles demandes de restitution, la France avait demandé à Israël de prendre une loi d'insaisissabilité sur les MNR exposés.

## 2. La mobilisation en faveur de la restitution des «MNR»

### 2.1 Les restitutions de «MNR» depuis 1951

Depuis 1951, date de la mise en dépôt des œuvres «MNR» dans les musées de France, le rythme des restitutions varie, en écho avec la façon dont, selon les périodes, est considéré le dossier des biens spoliés pendant la seconde guerre mondiale.

De 1951 à 1955, 25 œuvres «MNR» ont été restituées. Il s'agit en réalité de la poursuite des opérations de restitutions liées à l'immédiate après-guerre en dépit de la fin d'activité des institutions qui en étaient chargées.

De 1957 à 1979, seulement 4 œuvres «MNR» sont restituées, suggérant que le problème des restitutions d'œuvres d'art appartenait au passé.

Aucune restitution n'a été réalisée entre 1979 et 1994.

En 1994, la chute du mur de Berlin et la réunification de l'Allemagne marquent la réouverture du dossier avec notamment la remise par la République fédérale d'Allemagne à la France de 28 œuvres découvertes à Magdebourg, spoliées ou vendues sous la contrainte pendant la guerre. Sur cet ensemble, 6 toiles ont pu être restituées rapidement sans avoir été inscrites sur les inventaires des «MNR». Les peintures qui n'ont pas pu être restituées à ce moment ont été mises en dépôt dans les musées de France et inscrites parmi les «MNR».

De 1996 à 2000, ce ne sont pas moins de 33 œuvres «MNR» qui ont été restituées. À ce moment, les archives publiques sont devenues consultables ; parallèlement, la conscience internationale et française a conduit à une réévaluation du dossier des réparations, matérielles et morales, avec le travail de la Commission Mattéoli et l'instauration de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS).

De 2003 à 2006, cette période intense de réparations s'est poursuivie. Même s'il devient de plus en plus difficile de trouver des éléments de provenance susceptibles d'aboutir à des restitutions, 9 œuvres «MNR» sont restituées.

De 2008 à aujourd'hui, le processus de restitutions se maintient et il a même été accentué. C'est ainsi qu'en 2008, ont été restitués 2 œuvres «MNR», puis 6 en 2012 et 7 en 2013. Nombre de bénéficiaires sont des ayants droit de personnes étrangères, originaires d'Europe centrale qui, ayant fui leurs pays après les annexions de territoires par le régime nazi, s'étaient réfugiées en France pendant la guerre. En 2014, 4 œuvres «MNR» ont été restituées, 1 en 2015 et 3 en 2016, y compris le *Portrait d'homme* de Joos van Cleve.

## ► Liste actualisée des biens de la récupération artistique restitués depuis 1951

MNR	DESCRIPTION	BENEFICIAIRE de la RESTITUTION	DATE de la RESTITUTION
1) MNR 585	Ecole hollandaise, ap. Rembrandt, <i>Les Songes de Joseph</i>	Restitué	
2) MNR 011	Basaiti, <i>Vierge à l'Enfant avec saint Jean</i>	Ayants droit Schloss	1951
3) MNR 091	Téniers, <i>Nature morte</i>	Restitué à la Belgique	1951
4) MNR 191	Courbet, <i>Fleurs</i>	Restitué galerie P. Rosenberg	1951
5) MNR 356	Ecole du Rhin, XVI <sup>e</sup> , <i>Evêque</i>	Restitué à galerie LoebI	1951
6) MNR 373	Ecole flamande, XVI <sup>e</sup> , <i>La Déposition de Croix</i>	Restitué à M. Besson	1951
7) MNR 391	Boys, <i>La Présentation au Temple</i>	Restitué à la Belgique	1951
8) MNR 420	Rubens attr., <i>Paysage</i>	Ayants droit Schloss	1951
9) MNR 476	De Bray, <i>Le Baptême du Centurion</i>	Restitué à la Belgique	1951
10) MNR 505	Moni, <i>Le Buveur</i>	Restitué à la Belgique	1951
11) MNR 548	H.V.S. (?), <i>Le départ pour la chasse</i>	Restitué à la Belgique	1951
12) MNR 726	Hals, <i>Portrait de vieille femme</i>	Ayants droit Schloss	1951
13) MNR 745	Ecole hollandaise ?, XVII <sup>e</sup> , <i>Enfants grillant du poisson</i>	Restitué à la Belgique	1951
14) MNR 812	Coecke, <i>La Sainte famille</i>	Restitué à la Belgique	1951
15) MNR 817	De Vos, <i>L'Annonciation</i>	Ayants droit Helft	1951
16) MNR 299	Guardi, <i>La Crucifixion</i>	Restitué à P.W. Leuner	1952
17) MNR 313	Venise, XVIII <sup>e</sup> , <i>Moine en extase</i>	Restitué à galerie LoebI	1952
18) MNR 325	Magnasco, <i>Nonnes dentellières</i>	Restitué à galerie P. Graupe	1952
19) MNR 346	Breu, <i>Le Couronnement de la Vierge</i>	Restitué à galerie LoebI	1952
20) MNR 891	Jeaurat, <i>Rue animée</i>	Collection Rothschild	1953
21) MNR 909	Ecole française, XIX <sup>e</sup> , <i>Fin du jour</i>	Restitué aux douanes	1953
22) MNR 911	Locatelli, <i>Paysage avec personnages</i>	Restitué aux douanes	1953
23) MNR 918	Ecole du Nord, XV <sup>e</sup> (?), <i>Paysage</i>	Restitué aux douanes	1953

MNR	DESCRIPTION	BENEFICIAIRE de la RESTITUTION	DATE de la RESTITUTION
24) MNR 453	Van Goyen, <i>Paysage</i>	Restitué aux Pays-Bas	1954
25) MNR 463	Ecole hollandaise, XVI <sup>e</sup> , <i>Le Changeur</i>	Restitué à la Belgique	1955 av.
26) MNR 239	Gozzoli, <i>Tournoi</i>	Restitué à la RFA	1957
27) MNR 249	Italie, XV <sup>e</sup> , <i>Saint George</i>	Restitué à Paul Jonas	1961
28) MND 1966	Devant de sarcophage antique	P.L. Weiler	1966
29) RFR 056	Rodin, réduction en bronze, <i>Le Penseur</i>	Héritiers Fritz Todt	1979
30)	Corot, <i>Lisière de bois</i>	Ayants droit Raphaël Œuvre faisant partie d'un ensemble de 28 œuvres renvoyées en France par la République fédérale d'Allemagne en 1994. restituées avec les 6 suivantes aux ayants droit la même année sans avoir été inscrits sur l'inventaire des MNR.	1994
31)	Corot, <i>Paysage</i>	Ayants droit Raphaël	1994
32)	Cross, <i>Étude de paysage avec grand ciel</i>	Ayants droit Raphaël	1994
33)	Cross, <i>Paysage avec étang</i>	Ayants droit Raphaël	1994
34)	Gauguin, <i>Paysage avec falaises</i>	Ayants droit Leonino de Rothschild	1994
35)	Harpignies, <i>Rivages boisés</i>	Ayants droit Raphaël	1994
36)	Harpignies, <i>Vallée avec cours d'eau</i>	Ayants droit Raphaël	1994
37) REC 163	Lhermitte, <i>Les glaneuses</i>	Ayants droit Levi de Benzion (Mme Carvailho)	1996
38) R 01 P	Gleizes, <i>Paysage avec personnages</i>	Ayants droit Kann	1997 07
39) R 20 P	Foujita, <i>Deux femmes nues</i>	Ayants droit Schwob d'Héricourt	1998 02 13
40) REC 097	Granet, <i>La mort de Poussin</i>	Ayants droit Kann	1998 03 12
41) R 01 D	Picabia, <i>Nègre Pie</i>	Ayants droit Kann	1998 07
42) R 14 P	Utrillo, <i>La rue du Saint-Cenis à Montmartre</i>	Ayants droit Roger Bloch	1998 07
43) MNR 214	Monet, <i>Nymphéas</i>	Ayants droit Paul Rosenberg	1999 04 29
44) MNR 277	Moretto, <i>La Visitation</i>	Ayants droit Gentili di Giuseppe	1999 07 09

MNR	DESCRIPTION	BENEFICIAIRE de la RESTITUTION	DATE de la RESTITUTION
45) MNR 290	Strozzi, <i>La Sainte Famille</i>	Ayants droit Gentili di Giuseppe	1999 07 09
46) MNR 305	Tiepolo, <i>Alexandre et Campaspe chez le peintre Apelle</i>	Ayants droit Gentili di Giuseppe	1999 07 09
47) MNR 798	Magnasco, <i>Joueur de cartes</i>	Ayants droit Gentili di Giuseppe	1999 07 09
48) REC 073	Carriera, <i>Portrait de femme</i>	Ayants droit Gentili di Giuseppe	1999 07 09
49) MNR 622	Maître de la Mort de Saint Nicolas de Münster, <i>Le Calvaire</i>	Ayants droit Seligmann	1999 11 22
50) OAR 229	Table à écrire marquetée, XVIII <sup>e</sup>	Ayants droit Seligmann	1999 11 22
51) MNR 853	Maître de l'Annonciation d'Hartford, <i>La Vierge à l'Enfant</i>	Ayants droit Bacri	1999 12 02
52) OAR 440	Brocard à fils d'or et de soie	Ayants droit Bacri	1999 12 02
53) OAR 443	Bande de velours	Ayants droit Bacri	1999 12 02
54) OAR 445	Tissus d'or et de soie	Ayants droit Bacri	1999 12 02
55) OAR 051	Tapiserie à feuillage stylisé, fin XV <sup>e</sup>	Ayants droit Seligmann	1999 12 03
56) OAR 052	Tapiserie à feuillage stylisé, fin XV <sup>e</sup>	Ayants droit Seligmann	1999 12 03
57) OAR 506	Saint Pierre, vitrail, XVI <sup>e</sup>	Ayants droit Seligmann	1999 12 03
58) OAR 507	Saint Jean Baptiste, vitrail, XVI <sup>e</sup>	Ayants droit Seligmann	1999 12 03
59) MNR 247	Luca di Tomme, <i>Saint François d'Assise</i>	Ayants droit Seligmann	2000 03 02
60) MNR 248	Luca di Tomme, <i>Saint Michel</i>	Ayants droit Seligmann	2000 03 02
61) MNR 937	École de Van Orley, <i>L'Arrestation du Christ</i>	Ayants droit Seligmann	2000 03 02
62) OAR 516	Vitrail Tête de femme	Ayants droit Kann	2000 10 11
63) OAR 517	Vitrail Un moine	Ayants droit Kann	2000 10 11
64) OAR 518	Vitrail Deux têtes de vieillard	Ayants droit Kann	2000 10 11
65) RFR 063	Pigalle, <i>L'Enfant à la cage</i>	Ayants droit Rothschild	2000 10 11
66) RFR 064	Pigalle, <i>La Fillette à la pomme et à l'oiseau</i>	Ayants droit Rothschild	2000 10 11
67) RFR 065	Girardon, ap., Buste de Louis XIV en bronze	Ayants droit Rothschild	2000 10 11
68) OAR 423	Collier en argent	Ayants droit Rothschild	2000 10 27

MNR	DESCRIPTION	BENEFICIAIRE de la RESTITUTION	DATE de la RESTITUTION
69) OAR 424	Chaîne en argent et bronze	Ayants droit Rothschild	2000 10 27
70) OAR 425	Ceinture en bronze	Ayants droit Rothschild	2000 10 27
71) MNR 809	Courtois (genre de), <i>Bataille contre les Turcs</i>	Ayants droit Lehmann ou Dreyfus	2002 02 01
72) MNR 821	Vernet, <i>Un Port de mer</i>	Ayants droit Lehmann ou Dreyfus	2002 02 01
73) MNR 320	Ser Giovanni, <i>Jeune homme allongé</i>	Ayants droit Rothschild	2003
74) MNR 842	Vigée LeBrun (d'après), <i>Portrait de l'artiste</i>	Ayants droit baron Cassel	2003
75) MNR 847	École suisse XIX <sup>e</sup> s., <i>Gorge montagnaise</i>	Ayants droit baron Cassel	2003
76) R 02 P	Léger, <i>La Femme en rouge et vert</i>	Ayants droit Rosenberg	2003
77) R 16 P	Picasso, <i>Tête de femme</i>	Ayants droit Kann	2003
78) MNR 286	Guardi, <i>Le Grand Canal à Venise</i>	Ayants droit Jaffé	2005
79) MNR 338	Romney (attribué à), <i>Portrait de Mme Beresford</i>	Ayants droit Jaffé	2005
80) MNR 633	Paul Cézanne, lithographie aquarellée, <i>Baigneurs</i>	Ayants droit Kann	2005
81) MNR 731	Teniers le Jeune, <i>Prince sur une galère en train d'appareiller</i>	Ayants droit Jaffé	2005
82) R 07 P	Moreau L.A. <i>L'enfant blond</i>	Ayants droit Monteux	2005
83) R 21 P	Mauny, <i>La plage de Trouville</i>	Ayants droit Lange	2005
84) MNR 482	Van Ostade, <i>Intérieur d'auberge</i>	Ayants droit Jaffé	2006
85) OAR U 45	Reliure persane de hadith	Ayants droit Unger	2008
86) R 05 P	Matisse, <i>Le mur rose</i>	Ayants droit Fuld	2008 11 21
87)	Bodmer, <i>Tête de sanglier vue de profil et de face</i>	Ayant droit Raymond Bollack Avec les 5 suivantes, cette œuvre fait partie d'un ensemble confié au SMF par un particulier pour restitution sans avoir été inscrit sur l'inventaire des MNR	2012 07 04
88)	Corot (porte la signature), <i>Paysage au coucher de soleil</i>	Ayant droit Raymond Bollack	2012 07 04

MNR	DESCRIPTION	BENEFICIAIRE de la RESTITUTION	DATE de la RESTITUTION
89)	Courbet (porte la signature), <i>Paysage de montagne</i>	Ayant droit Raymond Bollack	2012 07 04
90)	Courbet, <i>Voilier dans la tempête</i>	Ayant droit Raymond Bollack	2012 07 04
91)	Hirsch, <i>Jeune garçon nu tenant un lézard</i>	Ayant droit Raymond Bollack	2012 07 04
92)	Hirsch, <i>Pénélope dans son palais</i>	Ayant droit Raymond Bollack	2012 07 04
93) MNR 707	Van Asch, <i>La Halte</i>	Ayants droit Josef Wiener	2013 03 19
94) MNR 315	Ricci, <i>Abraham et les anges</i>	Ayant droit Richard Neumann	2013 03 19
95) MNR 89	Longhi, <i>Portrait d'homme</i>	Ayant droit Richard Neumann	2013 03 19
96) MNR 945	Fontebasso, <i>Saint François de Paule</i>	Ayant droit Richard Neumann	2013 03 19
97) MNR 677	Palko, <i>L'apothéose de saint Jean-Népomucène</i>	Ayant droit Richard Neumann	2013 03 19
98) MNR 796	Gandolfi, <i>Le miracle de saint Eloi</i>	Ayant droit Richard Neumann	2013 03 19
99) MNR 368	Diziani, <i>Esquisse de plafond</i>	Ayant droit Richard Neumann	2013 03 19
100) MNR 410	Momper, <i>Paysage montagneux</i>	Ayants droit baron Cassel	2014 03 11
101) MNR 667	France, XVIII <sup>e</sup> , <i>Portrait de femme</i>	Ayants droit Oppenheimer	2014 03 11
102) MNR 808	Lippo Memmi (d'après un artiste proche de), <i>Vierge à l'Enfant</i>	Ayants droit Raymond Soepkez	2014 03 11
103) MNR 801	Moroni (ap.) <i>Portrait présumé de Jacopo Foscarini</i>	Ayant droit Mayer	2014 11 14
104) MNR 755	Gottfried Herz, <i>Première communion</i>	Ayant droit Herz	2015 02 10
105) REC 133	Edgar Degas, <i>Trois danseuses en buste</i> , dessin	Ayants droit Maurice Dreyfus	2016 05 09
106) REC 132	Edgar Degas, <i>Danseuse saluant</i> , dessin	Ayants droit Rothschild	2016 06 27
107) MNR 387	Attr. à Ecole de Joos van Cleve, <i>Portrait d'homme</i>	Ayants droit Hertha et Henry Bromberg	2016 11 28

## 2.2 Une mobilisation soutenue des années 1990 à 2012

Dans les années 1990, avec la chute du mur de Berlin et les politiques de restitution volontaristes de certains pays, émerge au plan international une prise de conscience nouvelle sur la nécessité de progresser dans la recherche des œuvres spoliées. En 1998, l'organisation d'une rencontre internationale sur les avoirs juifs durant la guerre, la Conférence de Washington, à laquelle participe la France, vient confirmer cette impulsion. Onze principes généraux portant notamment sur le développement des recherches de provenance et l'harmonisation des procédures nationales de restitution sont adoptés par les représentants d'une quarantaine de pays dont la France et d'organisations non gouvernementales, des directeurs de musées et des professionnels du monde de l'art. En France, la mobilisation est importante depuis le milieu des années 1990, ainsi qu'en témoignent les actions menées à un rythme soutenu durant cette période :

- en 1996, la mise en ligne du répertoire des œuvres « MNR » ;
- en 1997, l'organisation d'expositions thématiques par les grands musées nationaux abritant des « MNR » (Musée du Louvre, Musée national d'art moderne au Centre Pompidou, Château de Versailles et certains musées territoriaux) ;
- en 1997 également, la décision d'Alain Juppé, alors Premier ministre, de mettre en place une mission d'étude sur la spoliation des juifs de France, dont la présidence est confiée à Jean Mattéoli, ancien résistant et président du Conseil économique et social. La Mission Mattéoli était chargée d'étudier la manière dont les biens mobiliers et immobiliers des juifs de France avaient été saisis tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944, d'évaluer l'ampleur de la spoliation ainsi opérée, et de localiser ces biens en identifiant leur statut juridique ;
- en 1999, la création de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), suivie, en 2000, par celle de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah ;
- au printemps 2000, la publication par la Mission Mattéoli du résultat de ses travaux, en 10 volumes, dont un rapport consacré aux œuvres d'art intitulé *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux* ;
- en 2004, la publication d'un catalogue sur support papier, qui reprend en grand partie les informations fournies par le répertoire en ligne, des quelques 1 000 peintures anciennes « MNR » ;
- en 2008, la présentation de l'exposition *A qui appartenaient ces tableaux ? La politique française de recherche de provenance, de garde et de restitution des œuvres d'art pillées durant le Seconde guerre mondiale* au musée d'Israël à Jérusalem et au musée d'art et d'histoire du Judaïsme à Paris.

Le contexte international a aussi continué d'évoluer. Quelques années après la Conférence de Washington de 1998, 46 pays se sont réunis pour faire un point de la situation en juin 2009, dans le cadre d'une nouvelle conférence internationale organisée à Prague. Cette conférence s'est achevée par l'adoption de la Déclaration de Terezin, qui constitue un engagement moral pris par ces 46 pays, dont la France, sur un certain nombre de bonnes pratiques, destinées notamment à poursuivre le processus de réparation des spoliations subies par les juifs pendant le régime nazi. La Commission européenne et le gouvernement de la République tchèque ont alors signé un mémorandum prévoyant la création d'un institut à Terezin (« Shoah Legacy Institute ») qui a pour mission de pérenniser les travaux de cette conférence et, surtout, de suivre les progrès attendus dans les différents pays en application des bonnes pratiques adoptées à Prague.

Cet état des lieux établi au plan international en 2009 a coïncidé avec un accès plus large à des fonds d'archives, souvent mis en ligne sur Internet, et à un meilleur repérage de ceux d'entre eux susceptibles d'apporter des éléments nouveaux en cette matière.

### 2.3 Les évolutions dans la prise en compte des demandes de restitutions

La pratique des restitutions et la progression de la prise de conscience de la question des biens spoliés a entraîné des évolutions dans le temps de la manière d'appréhender les demandes de restitutions des « MNR ».

Dès la Seconde guerre mondiale, plusieurs textes ont proclamé la nullité des actes de spoliation commis par l'occupant, parmi lesquels il convient de retenir l'ordonnance du 12 novembre 1943, prise depuis Alger par le Comité français de Libération nationale et signée par le Général de Gaulle. Dans ce texte qui vise les « actes de dépossession » commis à partir du 16 juin 1940, le législateur ne fait pas de distinction entre les biens véritablement spoliés par l'occupant ou sous son contrôle et les biens vendus sur le marché de l'art sous l'apparence de la légalité par leur propriétaire légitime, dans des ventes aux enchères ou dans des galeries, car la contrainte, due notamment à l'instauration des lois raciales, y est sous-jacente.

L'ordonnance de novembre 1943 a été réaffirmée par celle du 21 avril 1945, prise après le rétablissement de légalité républicaine le 9 août 1944, qui en précise les modalités d'exécution dans un État de droit rétabli.

Toutes les transactions ne sont pas pour autant toutes réputées nulles selon ces ordonnances de 1943 et 1945. Ainsi, dans le cadre d'une demande de restitution, la spoliation tout comme la vente sous contrainte doivent être reconnues pour que la demande de restitution puisse aboutir. Cette notion de vente forcée ou en fonction des circonstances particulières de l'époque a progressivement émergé et est désormais pleinement prise en compte dans le traitement des dossiers.

En ce qui concerne les limites chronologiques retenues, des évolutions sont aussi intervenues. En effet, au lendemain de la guerre et jusque dans les années 1990, seule était prise en compte la période de l'Occupation définie par l'ordonnance de novembre 1943. A présent, cette approche a évolué et ce n'est plus seulement à partir du 16 juin 1940 que les transactions sont réputées possiblement suspectes, mais la période visée commence à la date d'arrivée des nazis au pouvoir en Allemagne le 30 janvier 1933 et la mise en place des lois raciales et des discriminations. En effet, de nombreux ressortissants d'Allemagne, puis des territoires occupés du Reich, spoliés une première fois dans leur pays, sont venus se réfugier en France, où ils peuvent avoir été contraints de se dessaisir, le plus souvent à bas prix, des quelques biens qu'ils avaient pu prendre avec eux, pour subsister ou, comme les époux Bromberg, pour sans doute financer leur départ de France. Certains ont donc ainsi été dépouillés une seconde fois en raison d'un contexte politique indépendant de leur volonté qui les a obligés à vendre leurs biens dans le cadre de « transactions en apparence volontaires ».

Cette évolution de l'approche menée par l'administration française sur les restitutions des œuvres « MNR » est à mettre en relation avec les engagements internationaux souscrits par la France, notamment la Déclaration de Washington de 1998. Ce texte recommande en particulier de faire preuve d'une plus grande compréhension de ce qu'ont subi les victimes dans le traitement des dossiers de revendication pour trouver une « solution juste et équitable ».

Ce contexte, notamment de prise de conscience internationale de la problématique des biens spoliés, a naturellement conduit le ministère de la Culture et de la Communication à s'engager davantage encore pour développer les efforts nécessaires à la restitution des « MNR », dans une nouvelle perspective à partir de 2013.

► **La base Internet sur les « MNR » : le site Internet Rose-Valland**

En 1996, un premier répertoire des 2000 « MNR » était diffusé à la presse. Transformé en véritable catalogue avec une notice illustrée pour la grande majorité des œuvres, il a été mis en ligne en janvier 1997. Cette base a fait l'objet, en six mois, de plus de 20 000 interrogations, chiffre considérable à une époque où les internautes étaient encore peu nombreux.

À partir de 2008, le site Internet a été complètement refondu et enrichi d'un environnement documentaire ayant vocation à s'enrichir. Il a été rebaptisé « site Rose-Valland » afin de rendre hommage à cette attachée de conservation affectée pendant l'Occupation à la galerie du Jeu de Paume, véritable gare de triage des œuvres spoliées avant leur départ en Allemagne, dont les notes qu'elle a prises en cachette des nazis ont permis de nombreuses restitutions après 1945. Elle devait poursuivre son travail après la guerre en fournissant des informations aux Alliés sur les caches possibles utilisées par les nazis pour cacher leur butin et surtout en participant activement à la recherche de provenance des œuvres spoliées au sein des institutions de restitutions. Son rôle avait déjà été souligné par le ministère de la Culture et de la Communication le 27 avril 2005, par la mise en place d'une plaque commémorative sur la façade du Jeu de Paume, rappelant son rôle pendant la guerre et après le conflit.

Outre le répertoire complet des « MNR », le site Rose-Valland offre désormais :

- des aperçus historiques sur les spoliations et les restitutions,
- les travaux de la Commission Mattéoli et le rapport général avec ses annexes publiés en 2000,
- une sélection de textes juridiques qui fondent le droit français sur ce thème,
- la procédure détaillée pour l'établissement d'une demande de restitution de « MNR »,
- le Répertoire des Biens Spoliés, importante publication en 8 tomes réalisée en 1947-1949 par le Bureau central des Restitutions. Destinée à faire connaître les réclamations présentées par les particuliers, il constitue un corpus d'œuvres revendiquées, restituées ou non, essentiel pour la recherche d'œuvres disparues et l'identification de leurs propriétaires, – un ensemble de 14 négatifs anciens, pris par les nazis eux-mêmes au Jeu de Paume, qui a été numérisé et, pour la première fois, étudié systématiquement afin d'identifier les œuvres spoliées qui sont visibles.

Cette documentation mise en ligne a vocation à s'enrichir de nouveaux documents d'archives inédits ou de publications anciennes aujourd'hui introuvables.

Le site Internet Rose-Valland constitue désormais un véritable site de référence et un outil de travail essentiel, salué par les partenaires étrangers.

Il est accessible au lien suivant :

[www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-accueil.htm](http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-accueil.htm)



## ► La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS)

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), pour reprendre son appellation complète officielle, a été créée par décret du 10 septembre 1999 :

*« Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy. La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées. »* (article 1<sup>er</sup>)

Ces mesures s'appliquent dès lors que les spoliations d'ordre matériel, bancaire ou artistique sont invoquées par les victimes.

La CIVS est une institution qui se distingue par plusieurs caractéristiques : la durée de son activité n'est pas fixée, la part du budget de l'État consacrée aux indemnisations n'est pas plafonnée, les descendants des victimes de spoliation peuvent déposer leurs requêtes sans limitation du degré de parenté et, enfin, l'examen des dossiers s'effectue au cas par cas.

L'instruction des dossiers est confiée aux rapporteurs, magistrats issus de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives. Leur tâche consiste à rédiger un rapport qui présente la synthèse du dossier, à chiffrer les spoliations qui doivent être indemnisées et à définir la répartition de l'indemnisation.

Une fois instruit, le dossier est présenté au Collège délibérant composé de dix membres – deux magistrats du siège de la Cour de Cassation, dont le Président de la Commission, deux conseillers d'État, deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes, deux professeurs d'université et deux personnalités qualifiées – ou à une formation restreinte composée de trois membres du Collège. Le Président de la CIVS peut également statuer seul.

La Commission émet une recommandation, qui reconnaît aux requérants et aux différents ayants droit le statut de victimes ou d'ayants droit de victimes de spoliations, le principe du droit à l'indemnisation et indique le montant de celle-ci. Le Premier ministre prend une décision sur la base de cette recommandation.

Pour ce qui concerne plus spécialement les œuvres d'art, tableaux notamment, la CIVS peut être amenée à proposer leur restitution aux ayants droit. Par ailleurs, la présidence du groupe de travail de recherches de provenances des « MNR », institué par la ministre de la Culture et de la Communication en 2013, a été confiée à une magistrate de la CIVS.

Depuis le début de ses travaux le 10 septembre 1999 jusqu'au 31 octobre 2016, la Commission a traité 29 285 dossiers relatifs à des spoliations matérielles et bancaires, parmi lesquels 3 249 comportaient des demandes relatives à des biens culturels de toute nature. Le montant global des indemnisations des 281 dossiers mentionnant des œuvres d'art s'élève au 31 mars 2016 à 33 989 157 €.

Contact :

66, rue de Bellechasse - 75007 Paris  
Tel. + 33 1 42 75 68 32 / Fax. + 33 1 42 75 68 97  
[www.civs.gouv.fr](http://www.civs.gouv.fr)

Président : Michel Jeannotot  
Directeur : Jérôme Bénezech

### 3. Une nouvelle démarche initiée à partir de 2013

#### 3.1 Le groupe de travail sur les «MNR» réputés spoliés

En complément du traitement des demandes de restitution reçues par l'administration, qui continue activement, le ministère de la Culture et de la Communication, conscient que le seul traitement des requêtes ne suffisait plus pour améliorer le nombre de restitutions, à un moment où les témoins directs sont de plus en plus rares et la mémoire des familles plus diffuse, a souhaité lancer une nouvelle démarche afin d'améliorer encore la politique de restitution des «MNR».

Les restitutions de «MNR» opérées ces dernières années (12 «MNR» rendus entre 2013 et 2015) sont l'aboutissement d'un processus initié par les demandes des familles, dans le cadre de requêtes déposées auprès de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), ou directement auprès du ministère de la Culture et de la Communication quand les demandes portent uniquement sur des œuvres d'art.

Cette détermination du ministère de la Culture et de la Communication à compléter l'approche traditionnelle suivie dans ce dossier s'est traduite par la décision de créer, en mars 2013, un groupe de travail chargé de rechercher la provenance de 145 œuvres «MNR» considérées comme ayant été spoliées de façon certaine ou quasi certaine. Cette initiative, rejoignait ainsi les recommandations de la mission d'information de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat dans le rapport de Corinne Bouchoux «Œuvres culturelles spoliées ou au passé flou et musées publics : bilan et perspectives» (janvier 2013)<sup>2</sup>.

Le lancement de ce groupe de travail a donc marqué un changement de perspective dans l'approche de ces dossiers. En effet, depuis l'après-guerre, l'administration a assuré le traitement des demandes émanant des victimes de spoliations ou de leurs ayants droit, avec des résultats qu'elle n'a cessé de chercher à améliorer. Une nouvelle démarche complémentaire est donc désormais entreprise, consistant à travailler sur les œuvres «MNR» elles-mêmes pour tenter d'en identifier leur propriétaire au moment de leur spoliation.

Le groupe de travail, placé sous la présidence d'une magistrate, rapporteur à la CIVS, est constitué de conservateurs spécialisés des musées, des archives et des bibliothèques, assisté par des membres de la CIVS et de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah. Cette équipe a mené tout au long de l'année 2013 et a continué à conduire au cours du premier semestre 2014, dans la perspective de l'élaboration d'un rapport, des recherches spécifiques pour tenter de découvrir des éléments de provenance susceptibles d'aboutir à la restitution des œuvres concernées. Cette recherche demande à explorer différents fonds d'archives français et étrangers.

En effet, pour parvenir à des résultats concrets, des recherches approfondies s'avèrent nécessaires et ce, notamment parmi des archives, qui sont certes plus largement numérisées qu'auparavant mais encore trop souvent dépourvues d'indexation. Cela entraîne un temps de travail considérable passé sur un petit nombre d'œuvres.

Le travail du groupe a rendu aussi malheureusement plus évident que certains «MNR» ne pourront sans doute pas être documentés davantage, quelles que soient les recherches entreprises : c'est notamment le cas des saisies de biens opérées dans le cadre de la «Möbel Aktion», pour lesquelles il n'existe quasiment aucune information disponible.

---

2 - [http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/redaction\\_multimedia/4P\\_C\\_Bouchoux\\_oeuvres\\_spoliees\\_vJM\\_cor\\_CB.pdf](http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/redaction_multimedia/4P_C_Bouchoux_oeuvres_spoliees_vJM_cor_CB.pdf)

---

La ministre de la Culture et de la Communication a reçu le 27 novembre 2014 le groupe de travail sur les provenances d'œuvres spoliées et salué le travail accompli dont témoigne le rapport qui lui a été alors remis.

Après ce travail mené à un rythme soutenu, il convient de relever la pertinence de la démarche initiée : les travaux du groupe constitué ont, en effet, permis de dégager des pistes très prometteuses concernant l'identification des propriétaires de 27 œuvres « MNR », correspondants à 8 tableaux et dessins, un ensemble de 17 objets d'art et 2 tapisseries.

Le rapport est consultable en ligne sur le site du ministère de la Culture et de la Communication : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Rapports/Rapport-definitif-du-groupe-de-travail-sur-les-provenances-d-oeuvres-recuperees-apres-la-seconde-guerre-mondiale>

Les travaux du groupe, qui visaient principalement à expérimenter la pertinence de la méthode et dont le rapport se fait l'écho, ont permis l'identification des propriétaires au moment de leur spoliation de 27 œuvres « MNR ». Sous réserve de l'identification précise de leurs ayants droit actuels, ces œuvres pourraient donc être restituées. Par ailleurs, c'est le bien-fondé même de la démarche qui se trouve validé, ainsi que le mode de fonctionnement du groupe de travail.

Le rapport affirme la nécessité de créer de nouveaux outils ou d'améliorer ceux existants, qui sont susceptibles de renouveler les possibilités de restitution en permettant un croisement amélioré des sources. Cela passe notamment, ainsi que le préconise le rapport, par l'exploration de fonds encore peu exploités, par la poursuite de la numérisation des catalogues des ventes publiques sous l'Occupation conservés à l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) et dans d'autres bibliothèques, numérisation soutenue par la Fondation pour la Mémoire de la Shoah, et par la réactualisation du *Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions*, publié en 2000 par la Mission Mattéoli. Les travaux du groupe ont aussi permis la vérification et l'actualisation de nombreuses fiches du catalogue en ligne du site internet Rose-Valland et cet effort est poursuivi. La création proposée d'une base de données sur l'ensemble des œuvres restituées à leurs propriétaires ou leurs ayants-droit, après récupération en 1945, apparaît de nature à contribuer à la sécurisation des transactions sur le marché de l'art.

La remise officielle de ce rapport a aussi été l'occasion de rappeler la mobilisation constante de l'administration française, notamment du ministère de la Culture et de la Communication qui a renforcé la cellule dédiée aux « MNR ». Cet engagement dans le dossier complexe des biens spoliés a conduit la France à accepter de participer activement depuis 2014, à la demande des autorités allemandes, à la recherche de provenances des œuvres découvertes dans la collection de Cornelius Gurlitt, dite aussi « trésor de Schwabing ».

Les résultats très encourageants du groupe de travail ont conduit à décider très légitimement d'en pérenniser l'existence, en garantissant de manière stable la mise à disposition d'effectifs susceptibles d'y consacrer de leur temps de travail pour continuer dans la voie tracée.

► **Liste des 25 «MNR » dont les propriétaires ont été identifiés par les recherches du groupe de travail**

Extrait du rapport remis par le groupe de travail à la ministre de la Culture et de la Communication le 27 novembre 2014, p. 14-15 :

« a. Les œuvres dont la provenance au moment de la spoliation est certaine.

Sous réserve de l'identification de leurs ayants droit, ces œuvres pourraient être restituées. Il s'agit de :

**MNR 645** : *Bateaux sur une mer agitée*, huile sur toile anonyme du XVII<sup>e</sup> siècle, conservée au château-musée de Dieppe, ayant appartenu aux époux Bargeboer, réfugiés hollandais qui n'avaient pas d'enfant et qui sont décédés l'un en détention en France, l'autre en déportation.

**MNR 708** et **MNR 709** : huile sur bois du XVII<sup>e</sup> siècle par le peintre hollandais Floris van Schooten, représentant une *Nature morte au jambon*, et huile sur bois du XVII<sup>e</sup> siècle par le peintre Peter Binoit, originaire de Cologne, représentant une *Nature morte au poulet*, conservés au département des peintures du musée du Louvre, qui auraient tous deux appartenu à la succession de Mme Émile Javal décédée le 13 janvier 1933.

b. Par ailleurs, le groupe a l'intime conviction d'avoir établi la provenance des œuvres suivantes, pour lesquelles des recherches complémentaires doivent encore être effectuées :

**Ensemble de 17 objets d'art** (MCSR CXL, CLIX, CLXI, CLXII, CLXIV, CLXV, CLXVI, CLXVII, CLXVIII, CLXIX, CLXX, CLXXI, CLXXII, CLXXVII 1 à 4), conservés à Sèvres, Cité de la céramique, ayant appartenu à Lucie Jonquet (1878-1941), divorcée sans enfant du prince Colloredo.

**MNR 609** et **MNR 610** : huiles sur toile par Joseph Vernet, représentant une Tempête avec un vaisseau et une Mer calme, conservées au musée Calvet d'Avignon, ayant appartenu à Édouard de Rothschild (1868-1949).

**OAR 45** et **OAR 474** : tapisseries en laine et soie du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, appartenant à la tenture de l'Histoire d'Alexandre, représentant respectivement Une Soumission et Diogène dans son tonneau recevant la visite d'Alexandre, conservées au département des objets d'art du musée du Louvre, ayant très certainement appartenu à Daniel Wolf, collectionneur d'Amsterdam.

**MNR 733** : huile sur bois du XVII<sup>e</sup> siècle par le peintre hollandais Egbert van der Poel, représentant l'Incendie d'une maison, conservé au musée des beaux-arts d'Agen, qui a très certainement appartenu à Eugene Reiz.»

### 3.2 Les actions menées en parallèle et les suites données au rapport du groupe de travail

En parallèle, pour tenter d'identifier les propriétaires des « MNR » vendus aux enchères pendant la guerre, le ministère de la Culture et de la Communication (Direction générale des patrimoines – Service des musées de France) a aussi mis en place en 2011 un programme de numérisation consistant en un dépouillement systématique des catalogues de ventes publiques opérées à Paris entre 1938 et 1950. Son objectif est d'apporter une meilleure connaissance du marché de l'art parisien à cette époque et de repérer des œuvres qui ont fait l'objet de transactions qui, bien que légales en apparence, ont pu être réalisées sous la contrainte et donc être assimilées à des spoliations déguisées.

Ce travail a été mené au sein de l'Institut national d'histoire de l'art (INHA) grâce au soutien financier de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah. Les catalogues couvrant la période 1940-1945 ont d'ores et déjà été mis en ligne<sup>3</sup>.

Dans la perspective de la poursuite de l'amélioration du traitement des « MNR » et pour prolonger les recommandations du rapport du groupe de travail, les actions suivantes ont été engagées depuis 2015 :

- Une instruction ministérielle destinée aux musées de France dépositaires de « MNR » a été signée par la ministre de la Culture et de la Communication le 16 octobre 2015. Elle rappelle les bonnes pratiques concernant la gestion des œuvres « MNR », notamment en ce qui concerne leur présentation au public et leur identification claire pour les visiteurs.
- Un réseau de correspondants « MNR » dans les musées nationaux a été constitué en novembre 2015 et intégré au groupe de travail.
- La formation initiale des conservateurs du patrimoine stagiaires à cette problématique a été renforcée pendant leur scolarité à l'Institut national du patrimoine (INP).

La promotion 2012-2013 des conservateurs diplômés de l'INP a choisi de rendre hommage à Rose Valland, qui risqua sa vie en notant méticuleusement les provenances de plusieurs milliers d'œuvres spoliées par les Nazis. Ce nom de promotion est le signe d'un regard neuf et d'un engagement réaffirmé. Sur ce sujet, l'INP, en lien avec la sous-direction des collections du Service des musées de France (Direction générale des patrimoines - ministère de la Culture et de la Communication), a donc organisé des journées d'étude spécifiques à destination des conservateurs stagiaires.

Cette sensibilisation touche aussi les établissements d'enseignement supérieur. Dans cet esprit, l'École du Louvre a mis en place, à partir de l'année universitaire 2015-2016, un nouveau séminaire transversal de master 2 consacré à la recherche de provenances, notamment en ce qui concerne les biens spoliés.

D'autres actions doivent être prochainement menées :

- Une réflexion autour de la révision de la liste des « MNR » apparaît désormais possible. Les connaissances ont suffisamment progressé pour que les deux départements ministériels concernés (ministère des Affaires étrangères et du Développement international et ministère de la Culture et de la Communication) soient en mesure de proposer dans un délai rapproché le retrait de certaines œuvres du catalogue des « MNR » dont on sait avec certitude qu'elles n'ont jamais été spoliées ni vendues sous la contrainte.

3 - [http://bibliotheque-numerique.inha.fr/collection/?est=doc\\_type.exact&esr=Catalogue+de+vente](http://bibliotheque-numerique.inha.fr/collection/?est=doc_type.exact&esr=Catalogue+de+vente)

- L'identification, dans le cadre des opérations de post-récolement des collections publiques des musées de France, des œuvres pour lesquelles des recherches complémentaires de provenance pourraient s'avérer utiles.

Une note-circulaire méthodologique portant sur le post-récolement est en cours de validation et demandera notamment aux musées de France de se livrer à de telles vérifications.

Le récolement décennal représente, en effet, l'occasion de faire le point sur un éventuel déficit d'informations historiques et de compléter, si nécessaire, le dossier documentaire du bien. La note-circulaire invite donc les responsables de musées de France à veiller à documenter autant que possible les biens intégrés à leur collection dont l'historique n'est pas clairement connu entre l'année 1933 (arrivée des Nazis au pouvoir) et l'année 1945 (fin de la Seconde Guerre mondiale) et qui auraient pu faire l'objet, durant cette période, d'une spoliation ou d'une vente forcée.

► **Instruction du 16 octobre 2015 de la ministre de la Culture et de la Culture relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux.**

*Liberté Egalité Fraternité  
République Française*

*Ministère de la Culture et de la Communication*

*La Ministre*

**Instruction à l'attention de**

**Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des musées nationaux  
gestionnaires d'un des inventaires de la récupération artistique (« MNR »)**

**Mesdames et Messieurs les responsables d'institutions  
dépositaires d'œuvres provenant de la récupération artistique (« MNR »)**

**Sous-couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets de région**

Paris, le 16 OCT. 2015

Nos réf. : TR/1649/BBR

**Objet :** Instruction relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique confiées à la garde des musées nationaux relevant du ministère de la Culture et de la Communication et pouvant avoir fait l'objet de dépôts.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, quelque 60 000 biens de toute nature ont été récupérés par la France dans le territoire du III<sup>e</sup> Reich avant d'être dans leur grande majorité restitués à leurs propriétaires légitimes. Les biens non réclamés ont été vendus par les Domaines au début des années 1950, à l'exception de 2 000 œuvres environ qui, après examen par une commission de choix, ont été confiées à la garde des musées nationaux. L'État en a déposé ensuite un peu plus de 700 dans les musées en région. Ces quelque 2 000 œuvres constituent le fonds de la récupération artistique, généralement désigné par l'acronyme « MNR » (Musées Nationaux Récupération).

Ce corpus d'œuvres est placé sous la responsabilité juridique du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (direction des archives), et sa conservation et sa gestion sont confiées au ministère de la Culture et de la Communication, dans l'attente d'une restitution à leurs légitimes propriétaires ou à leurs ayants droit. Dans un arrêt d'assemblée (CE ass., 30 juillet 2014, n° 349789, Mmes D... et B...), le Conseil d'État a réaffirmé que les « MNR » ne sont pas la propriété de l'État, celui-ci en étant seulement le gardien dans le cadre d'un « service public de la conservation et de la restitution ». La haute juridiction a rappelé qu'aucune prescription ne peut être opposée à une demande de restitution portant sur les MNR.

.../...

*3, rue de Valois, 75033 Paris Cedex 01 - Téléphone : 01 40 15 80 00*

Depuis les travaux de la mission Mattéoli (1997-2000), et grâce à l'ouverture de fonds d'archives auparavant inaccessibles, les « MNR » font l'objet d'une attention renouvelée, qui a permis d'accroître notablement le nombre de restitutions. Mon département ministériel a en particulier constitué une base de données recensant l'ensemble des œuvres dites « MNR » et mise en ligne sur un site Internet dédié (site « Rose Valland »). Mais cette mobilisation collective doit être maintenue et amplifiée. C'est pourquoi une cellule chargée de la gestion et de la documentation des œuvres récupérées ainsi que de l'instruction des demandes de restitution a été créée au sein du service des musées de France.

Parallèlement à l'instruction des requêtes introduites par les ayants droit pour obtenir la restitution de « MNR », le ministère de la Culture et de la Communication, en lien avec le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, la commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS), et la Fondation pour la mémoire de la Shoah, a initié une démarche volontariste visant à identifier des propriétaires de « MNR ». Un groupe de travail a été installé à cet effet en mars 2013 et il m'a rendu son rapport le 27 novembre 2014. Celui-ci est en ligne sur le site du ministère de la Culture et de la Communication.

Le succès de cette démarche m'a conduit à pérenniser ce groupe de travail auquel j'ai demandé de se pencher désormais sur l'ensemble des « MNR ». Grâce à votre aide et celle de vos équipes, l'objectif du groupe de travail est donc d'identifier les légitimes propriétaires ou leurs ayants droit des « MNR » qui ont fait l'objet de spoliations ou de ventes forcées. Dans le même temps, il conviendra de faire des propositions quant aux œuvres dont l'étude aura démontré qu'elles ne sont pas d'origine spoliatrice.

Les « MNR » sont un sujet sensible suivi avec attention par le Parlement. Vous voudrez donc bien porter la plus grande attention aux instructions ci-jointes relatives à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique. La direction générale des patrimoines (service des musées de France / sous-direction des collections / bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels) est votre interlocuteur sur ce dossier auquel j'attache la plus grande importance.



Fleur PELLERIN

**Instruction relative à la gestion des œuvres issues de la récupération artistique  
confiées à la garde des musées nationaux  
relevant du ministère de la Culture et de la Communication  
et éventuellement déposées en région**

\*  
\* \*

**Rappel liminaire**

Les œuvres issues de la récupération artistique ont reçu, en fonction de leur nature et de leur affectation, des préfixes d'inventaire différents, qui figurent dans la liste ci-après :

Sigle	Musée national responsable	Type des collections
ER	Louvre, département des Antiquités égyptiennes	Antiquités égyptiennes
AGRR	Louvre, département des Antiquités grecques et romaines	Antiquités gréco-romaines
AOR	Louvre, département des Antiquités orientales	Antiquités orientales
REC	Louvre, département des Arts graphiques	Arts graphiques anciens
OAR	Louvre, département des Objets d'art	Objets d'art anciens
MNR	Louvre, département des Peintures	Peintures anciennes et XIXe siècle
RFR	Louvre, département des Sculptures	Sculptures anciennes
MM	Musée du château de Malmaison	Souvenirs napoléoniens
R x P*	Musée national d'Art moderne	Peintures modernes
R x OA*	Musée national d'Art moderne	Objets d'art modernes
R x D*	Musée national d'Art moderne	Dessins modernes
R x S*	Musée national d'Art moderne	Sculptures modernes
MCSR	Sèvres, musée national de la Céramique	Céramiques

NB : \* la lettre « x » indique le numéro d'ordre dans cette série

Par commodité, les œuvres issues de la récupération artistique, quelle que soit leur conservation de rattachement, sont généralement désignées sous le sigle « MNR » qui correspond en réalité au préfixe du numéro d'inventaire donné aux seules peintures anciennes confiées au département des Peintures du Louvre (soit la moitié environ de l'ensemble des œuvres). Bien évidemment, les rappels ci-après portent sur l'ensemble des œuvres issues de la récupération artistique, quel que soit l'inventaire sur lequel elles figurent. Ils concernent aussi bien les musées nationaux déposants que les musées de France (musées nationaux ou relevant d'une collectivité territoriale) dépositaires d'œuvres dites « MNR ».

**1. Identification d'un conservateur référent**

Chaque musée national déposant, et dans le cas du musée du Louvre chaque département, doit désigner un conservateur chargé de suivre les questions relatives aux « MNR ». Ce dernier est responsable des différents aspects décrits dans la présente instruction.

Il est associé, en tant que de besoin, aux recherches sur la provenance des biens et l'identification des personnes spoliées.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, le conservateur chargé des questions relatives aux « MNR » assure la transmission de sa documentation à son successeur et en informe la direction générale des patrimoines.

## 2. Situation administrative

Les œuvres dites « MNR » ne doivent pas être inscrites dans les inventaires des musées nationaux ni des institutions dépositaires.

Elles doivent figurer dans leur registre des dépôts et dans leurs outils de gestion documentaire, avec la mention du numéro d'inventaire de la récupération artistique.

Il convient de s'abstenir d'apposer sur les œuvres elles-mêmes un marquage permanent de gestion.

La situation administrative de ces biens doit être rigoureusement suivie. Les musées nationaux déposants veilleront en particulier à ce que le récolement soit régulièrement assuré, à ce que les arrêtés de dépôts soient renouvelés tous les cinq ans, et à ce que les retours fassent l'objet d'un arrêté de fin de dépôt.

## 3. Exposition et signalisation des œuvres

Les œuvres dites « MNR » étant restituables sans qu'aucune prescription ne puisse être opposée à une demande en ce sens, il importe qu'elles soient toutes accessibles au plus large public.

Ces œuvres issues de la récupération artistique doivent être présentées, dans toute la mesure du possible, de manière continue dans les salles du musée, avec une signalétique explicite et visible, qui informe et signale au public leur statut particulier.

Le cartel doit indiquer clairement le numéro d'inventaire de la récupération ainsi que la mention « *Œuvre récupérée à la fin de la Seconde Guerre mondiale, déposée le [à compléter] par [à compléter] ; en attente de sa restitution à ses légitimes propriétaires* ».

Ce numéro d'inventaire et ces informations doivent également figurer dans toutes les publications, sous quelque support que ce soit, auxquelles donnent lieu ces œuvres, en indiquant le lieu de conservation.

## 4. Documentation des œuvres

Le site Internet Rose Valland dédié aux « MNR »<sup>1</sup> a pour mission de rendre universel et permanent l'accès aux œuvres et aux informations sur leur provenance. Il convient donc que ce site soit parfaitement documenté.

<sup>1</sup><http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/pres.htm>

Si ce n'est déjà fait, il convient donc d'adresser dans les plus brefs délais au service des musées de France (sous-direction des collections) des clichés numériques en haute définition de préférence et en couleur des faces, mais aussi des revers et des détails remarquables des œuvres issues de la récupération, et notamment des marques, inscriptions, étiquettes, ainsi que des éléments de présentation (cadres, socles, etc.). Ces images seront ajoutées à celles qui figurent déjà dans la base Rose Valland. Chaque cliché, nécessairement libre de droit, doit être fourni avec son crédit.

Les musées déposants ou dépositaires sont invités à mettre en ligne ces œuvres sur leurs propres sites Internet, en reprenant les informations figurant au cartel (voir ci-dessus) et en faisant un renvoi vers les notices du site Rose Valland. Les musées veilleront à ce que la distinction soit bien établie sur le site entre leurs propres collections et les œuvres issues de la récupération artistique.

Dans le cadre de la démarche volontariste de recherche des ayants droit que le ministère de la Culture et de la Communication met en œuvre, toute information sur l'historique des œuvres est essentielle. C'est pourquoi toutes les informations susceptibles d'éclairer le parcours des œuvres antérieurement à leur éventuelle spoliation (passage en vente, présentation à une exposition, mention dans un ouvrage ancien, mémoires ou thèses sur un artiste, etc.) doivent être communiquées au service des musées de France.

Les travaux de recherche sur ces œuvres seront signalés également au service des musées de France pour que leurs auteurs puissent être contactés.

## 5. Interventions sur les œuvres

Aucune intervention de conservation préventive ou, *a fortiori*, de restauration sur les œuvres « MNR » ne peut se faire sans l'autorisation et le contrôle du service des musées de France (sous-direction des collections). Si une intervention s'avère indispensable pour la bonne conservation de l'œuvre, la demande motivée est adressée au service des musées de France avec un dossier à l'appui. Dans le cas des œuvres déposées, une copie de ce dossier de demande doit être adressée au musée national déposant ; l'opération est alors à la charge de l'État.

Toute intervention devra être parfaitement documentée, notamment par une couverture photographique complète permettant de conserver la trace des informations éventuelles figurant sur l'œuvre. En aucun cas l'intervention ne devra modifier l'apparence de l'œuvre. C'est pourquoi les interventions envisagées sur les cadres, socles, garnitures, etc., devront être autorisées dans les mêmes conditions que celles sur les œuvres proprement dites. Ces éléments ne seront en aucun cas retirés. Dans l'hypothèse où ils l'auraient été, il conviendra de les replacer ou de les conserver avec soin, de veiller à garder une trace de ces éléments et d'adresser cette documentation au service des musées de France.

## 6. Prêts des œuvres

Les biens dits « MNR » ne peuvent pas sortir du territoire national.

Leur prêt en France ne peut se faire qu'avec l'accord exprès du service des musées de France.

Les demandes de prêt doivent donc lui être transmises pour accord éventuel après examen en commission scientifique des musées nationaux (comité des prêts et dépôts).

#### **7. Demandes d'accès aux œuvres et de restitution**

Les demandes d'examen approfondi des biens dits « MNR » doivent être honorées. Le musée national informera sans délai le service des musées de France si elles émanent d'une personne se présentant comme légitime ayant droit propriétaire ou comme mandataire de ce dernier.

Toute demande de restitution qui parviendrait directement à un musée devra être transmise officiellement et dans les plus brefs délais au service des musées de France qui en assurera l'instruction avec le musée national responsable. Le demandeur sera informé officiellement de cette transmission.

Le service des musées de France fait appel à l'expertise des musées nationaux sur les aspects de provenance, notamment dans le cas de requêtes émanant de particuliers ou de la commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS). Les demandes de renseignements doivent être instruites avec toute la célérité requise. Les réponses apportées à ces requêtes sont communiquées ou versées au dossier de la CIVS.

En cas de décision de restitution, le musée (déposant ou dépositaire) facilitera l'acheminement de l'œuvre au service des musées de France dans des conditions à convenir.

#### **8. Responsabilité des détenteurs de « MNR »**

Les œuvres dites « MNR » ayant vocation à être restituées à leurs légitimes propriétaires ou leurs ayants droit, leur disparition ou leur altération ouvrirait droit à dédommagement auprès de ces derniers, sur la base de la valeur vénale du bien au moment de la requête.

Si un tel cas se présentait pour un bien « MNR » mis en dépôt, l'État pourrait rechercher la responsabilité du dépositaire.

Les musées nationaux veilleront à ce que les biens dits « MNR » fassent l'objet de la même vigilance que les collections nationales placées sous leur responsabilité.



Fleur PELLERIN

### 3.3 Le partenariat noué avec «Généalogistes de France» pour la recherche des ayants droit

Un point très important soulevé dans le rapport du groupe de travail consiste en la manière dont, après l'identification des propriétaires au moment de la spoliation, une deuxième phase doit s'ouvrir concernant la publicité à donner à la liste des personnes spoliées et donc des recherches généalogiques à mener pour identifier tous les ayants droit.

À la demande du ministère de la Culture et de la Communication, la Chancellerie a confirmé la possibilité pour les pouvoirs publics, en l'état du droit, d'assurer les recherches généalogiques nécessaires. La ministre a, en conséquence, proposé au Premier ministre la modification du décret statutaire de la CIVS afin que cette dernière, qui apparaît la plus légitime pour diligenter ces investigations, soit habilitée à les mettre en œuvre pour le compte de l'État, permettant ainsi d'augmenter significativement le nombre des restitutions. Les statuts de la CIVS seront ainsi prochainement modifiés. Une évaluation des coûts associés pour conduire ces études généalogiques s'avère indispensable en parallèle.

Le ministère de la Culture et de la Communication a par ailleurs souhaité avancer sur la recherche des ayants droit des propriétaires identifiés par le groupe de travail et recueillir des éléments d'évaluation des coûts exposés pour diligenter les études généalogiques.

Par la convention signée le 24 juin 2015 avec le ministère de la Culture et de la Communication (Direction générale des patrimoines), *Généalogistes de France*, organisation nationale représentative de la profession de généalogiste, a accepté de réaliser gracieusement, sous la forme d'un mécénat de compétence, les recherches nécessaires à l'identification des ayants droit vivants de six propriétaires identifiés d'œuvres «MNR» (5 personnes et un couple) et, au terme de ces recherches, d'en communiquer le nom et les coordonnées au ministère de la Culture et de la Communication. Cinq de ces propriétaires relevaient des identifications établies par le groupe de travail, auxquelles a été ajouté le dossier du REC 133 dans la mesure où le propriétaire au moment de la spoliation était connu et qu'il apparaissait donc tout à fait approprié de demander aux généalogistes professionnels d'en retrouver les héritiers.

*« Nous nous réjouissons de participer à la restitution de ces œuvres d'art spoliées. Ce partenariat témoigne de notre pleine capacité à retrouver les propriétaires identifiés et contribue ainsi à la reconnaissance de l'expertise des généalogistes professionnels »* a déclaré, lors de la signature de la convention, Antoine Djikpa, président de *Généalogistes de France*.

Le résultat des recherches généalogiques menées par *Généalogistes de France* permettra la mise en œuvre de la restitution des œuvres concernées.

La restitution du dessin d'Edgar Degas, référencé REC 133, qu'a effectuée, auprès des ayants droit de Maurice Dreyfus (une de ses filles et trois petites-filles), Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, le 9 mai 2016, a constitué la première réalisation concrète résultant à la fois des recherches du groupe de travail pour déterminer le propriétaire légitime et de celles des professionnels des *Généalogistes de France* pour retrouver leurs actuels ayants droit. Elle augure d'une nouvelle campagne de remises de «MNR» qui réjouit le ministère de la Culture et de la Communication.